



La violence dans les situations de séparation

La séparation et le divorce changent presque toujours radicalement la vie. C'est la raison pour laquelle les situations de séparation recèlent un risque accru d'émergence de la violence domestique et un risque nettement plus élevé de violence grave, voire d'une violence entraînant la mort. Ce risque concerne surtout les relations déjà empreintes de violence domestique avant la séparation. Néanmoins, même dans les couples jusqu'alors non violents, une telle situation peut déclencher l'émergence de la violence domestique. Dans de nombreux cas, des enfants en sont aussi victimes – leur protection mérite une attention particulière.

SOMMAIRE

1	DÉFINITION ET MANIFESTATIONS	3
1.1	Notion et définition	3
1.2	Violence domestique et séparation	3
1.3	Schéma de base et manifestations de violence dans les situations de séparation	4
2	FAITS ET CHIFFRES	5
2.1	Violence dans les situations de séparation	5
2.2	Homicides	6
3	LA VIOLENCE DANS LES SITUATIONS DE SÉPARATION ET LES ENFANTS	6
3.1	Violence domestique et attribution de l'autorité parentale	7
3.2	Violence domestique et relations personnelles	7
3.3	Importance de la volonté de l'enfant	8
4	MESURES CONTRE LA VIOLENCE DANS LES SITUATIONS DE SÉPARATION	8
	ADRESSES DES OFFRES D'AIDE ET D'INFORMATION	12
	VUE D'ENSEMBLE DES FEUILLES D'INFORMATION	13

1 DÉFINITION ET MANIFESTATIONS

Dans le contexte d'une séparation ou d'un divorce, le risque que les conflits débouchent sur un recours à la violence augmente. Un grand nombre d'homicides attribués à la violence domestique sont commis dans de telles situations (OFS 2008, 2018 ; Greuel 2009).

Les situations de séparation recèlent un risque particulier d'émergence de la violence domestique.

Depuis longtemps, les chiffres et les expériences faites par la police, les centres de consultation pour victimes et les tribunaux civils indiquent que les situations de séparation recèlent un risque accru de recours aux menaces, au stalking (harcèlement obsessionnel) et à la violence. Ce constat est confirmé par les études et méta-analyses qui identifient la séparation et le divorce comme un facteur de risque non négligeable de violence conjugale (p. ex. Capaldi 2012, Walker et al. 2004).¹ Dans de nombreux cas, une telle situation implique des enfants, qui en sont aussi victimes.

1.1 Notion et définition

Les diverses formes de violence domestique exercées avant, pendant et/ou après une séparation sont désignées par la notion générale de « violence dans les situations de séparation ». Elle désigne les situations de mise en danger spécifiques susceptibles de survenir en cas de rupture d'une relation.

Au sens de la Convention d'Istanbul (RS 0.311.35), la violence dans les situations de séparation recouvre toutes les formes de violence physique, psychologique, sexuelle ou économique entre des partenaires anciens ou actuels (art. 3 let. b) ainsi que le stalking (harcèlement, art. 34).²

La violence dans les situations de séparation comprend :

- la violence exercée en réaction à une intention de se séparer supposée ou exprimée,
- la violence exercée pendant la phase de séparation et/ou
- la violence exercée après la séparation ou le divorce.

La violence peut survenir avant, pendant et/ou après la séparation.

D'une part, la violence domestique peut se manifester pour la première fois au moment de la séparation et, d'autre part, la violence préexistante peut se poursuivre pendant et après la séparation. La fin d'une relation empreinte de violence ne signifie pas toujours que la violence s'arrête. La problématique peut s'aggraver durant la phase de séparation et après celle-ci.

1.2 Violence domestique et séparation

L'expérience de la violence domestique constitue souvent un motif de séparation. Les études révèlent qu'une proportion significative des victimes de violence domestique se sépare à plus ou moins long terme (cf. Walker et al 2004 : 158 s.). De manière singulière, la violence survenue rapidement dans la relation de couple et la violence grave sont liées, pour ces couples, à un taux élevé de séparations et de divorces. Mais de nombreuses victimes s'enferment dans une relation marquée par la violence, certaines même lorsque la police est intervenue à plusieurs reprises, que des expulsions ont été prononcées ou que la victime a dû faire un séjour dans un refuge pour femmes.

Certains facteurs rendent le processus de détachement d'une relation violente plus difficile ou le favorisent.

Les chercheurs ont identifié des facteurs agissant en interaction à différents niveaux, qui pèsent sur la décision de séparation et rendent le processus de détachement d'une relation violente plus difficile ou qui le favorisent (pour une vue d'ensemble, cf. Walker et al 2004).³ Il y a lieu de citer entre autres :

- les menaces portant sur une future séparation et la peur des victimes que, en cas de

rupture de la relation, la violence se manifeste ou qu'elle augmente peuvent constituer des motifs de ne pas quitter sa ou son partenaire ;

- le processus de séparation est particulièrement complexe lorsque la relation est marquée par un comportement de l'auteur-e caractérisé par un usage systématique de la violence, du contrôle et de la domination qui se manifeste tout particulièrement au cours de la séparation et très souvent au-delà (de la séparation géographique) ;
- les ressources des victimes de la violence domestique peuvent être fortement altérées par les conséquences de cette violence sur leur santé et leur environnement social, en raison des épreuves endurées : stress, contraintes physiques et psychologiques ou isolement social ;
- la dépendance économique et un faible soutien social entravent le détachement de la relation de violence ;
- les dépendances émotionnelles et le désir prononcé de normalité et de continuité de la relation incitent à demeurer dans la relation empreinte de violence. Il s'agit avant tout de faire des efforts avec l'espoir que l'auteur-e des violences changera de comportement. Ses actes sont excusés par des circonstances spéciales (consommation d'alcool, stress, maladie psychique, etc.) ;
- pour les victimes qui ont des enfants, une séparation représente souvent un stress financier, un surcroît de contraintes multiples et recèle des défis considérables en ce qui concerne la règlementation du droit de visite et de la garde. La présence d'enfants communs peut singulièrement compliquer la séparation lorsque l'auteur-e menace d'exercer des violences sur les enfants, de leur nuire d'une autre manière ou de les enlever, ce qui, dans le contexte de la séparation, n'est pas rare (Schrötte & Ansorge 2008 : 99 s. ; Walker et al. 2004 : 161). Si les enfants sont gravement mis en danger et stressés par la violence, leur bien-être peut aussi, aux yeux des victimes, constituer un motif de séparation (cf. Walper & Kindler 2015 : 229).

1.3 Schéma de base et manifestations de violence dans les situations de séparation

Séparation et divorce changent dans tous les cas radicalement la vie (cf. Walker et al. 2004). Même dans les relations exemptes de conflits relationnels graves et de violence domestique, ceux-ci peuvent faire leur apparition dans le contexte de la séparation et du divorce. La violence peut survenir une seule fois ou de manière répétée, être exercée pendant une période courte ou prolongée ; les conflits liés à la séparation peuvent s'aggraver et aboutir à une violence grave ou mortelle (voir à ce sujet Greuel 2009).

La violence peut se manifester comme une réaction spontanée face à la séparation ou s'inscrire dans un schéma de violence systématique.

En référence avec le phénomène de « violence domestique », on distingue deux schémas de base qui peuvent être transposés à la violence dans les situations de séparation.⁴ Il peut s'agir d'une part d'un comportement spontané en situation de conflit, soit le fait que les actes violents répondent à un processus de séparation très stressant et aux conflits qui y sont liés. Mais, d'autre part, cette violence peut révéler un schéma de comportement violent systématique s'accompagnant notamment d'efforts marqués de contrôle et de domination de la part de l'auteur-e des violences. Au demeurant, différents motifs et facteurs peuvent avoir conduit ces personnes à user de violence dans le contexte de la séparation.⁵

Des conflits relationnels fréquents, des antécédents de violence domestique et une relation marquée par un comportement de contrôle et de domination sont des facteurs de risque de survenance de la violence en situation de séparation (entre autres Walker et al. 2004). Toutefois, la violence domestique préexistante ne constitue pas un critère permettant de prédire de manière fiable la manifestation d'une violence grave ou mortelle lors de la séparation ou après celle-ci ; le danger réside plutôt dans une possible sous-estimation du risque de violence ou d'homicide lorsque le couple ne présente pas d'antécédents de violence domestique (Greuel 2009 : 44).

La violence dans les situations de séparation englobe différentes formes, combinaisons et degrés de gravité de violence physique, sexuelle, psychologique et économique ainsi que de stalking. Sur la base des données établies par l'étude de prévalence sur la violence à l'égard des femmes menée en Allemagne, des schémas de violence dans les situations de séparation ont été esquissés (Schröttle & Ansoerge 2008 : 96–105). Les catégories de personnes exposées suivantes ont été identifiées :

- les femmes qui ont subi elles-mêmes des agressions physiques et/ou sexuelles, souvent accompagnées de menaces, parfois de dégâts matériels et plus rarement de violence physique à l'encontre des enfants (40 % des cas analysés) ;
- les femmes qui ont subi des menaces (de les « détruire », de leur faire subir des violences physiques, de les tuer, de s'en prendre aux enfants ou de les enlever) mais qui n'ont pas elles-mêmes subi de violence physique ou sexuelle ni leurs enfants (35 % des cas) ;
- les femmes qui ont été confrontées à la destruction d'objets personnels et/ou à la pénétration dans leur appartement (et partiellement à des menaces) mais qui n'ont pas eu à subir d'agressions physiques (19 % des cas) ;
- les femmes qui ont été confrontées à la violence à l'encontre de leurs enfants ou à leur enlèvement mais n'ont pas elles-mêmes subi de violences (6 % des cas).

Les femmes sont plus souvent que les hommes victimes de la violence et du stalking dans les situations de séparation.

En matière de violence domestique, y compris de violence dans les situations de séparation et de stalking, on constate des schémas sexospécifiques concernant l'exposition, les formes et les conséquences de la violence.⁶ Dans l'ensemble, les femmes sont plus souvent que les hommes victimes de la violence et du stalking dans les situations de séparation. Cependant, les femmes ont également recours à la violence psychologique, et parfois physique, ainsi qu'au stalking à l'encontre de leur ex-partenaire pendant et après une séparation.

2 FAITS ET CHIFFRES

Il est difficile de chiffrer précisément la violence dans les situations de séparation du fait que les statistiques et les études de prévalence ne permettent en règle générale ni de déterminer si la violence a été exercée par l'ex-partenaire au cours de la relation de couple, ni de connaître la cause de la séparation, ni encore de savoir si la violence a été exercée pendant la phase de séparation et/ou après la séparation ou le divorce.

2.1 Violence dans les situations de séparation

En Suisse, un quart des actes de violence domestique poursuivis par la police ont été commis par l'ex-partenaire de la victime.

- En Suisse, selon la statistique policière de la criminalité (SPC) 2019, 25,5 % des infractions commises dans la sphère domestique enregistrées par la police se sont produites dans d'anciens couples (OFS 2020).
- Selon la vaste étude réalisée dans l'UE par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), neuf femmes sur dix dont l'ex-partenaire était violent-e ont subi des actes de violence physique et/ou sexuelle au cours de leur relation. Un tiers des personnes interrogées (33 %) déclare que la violence est survenue pendant la période de séparation, un sixième des femmes (16 %) indique que la violence a commencé ou continué après la séparation (FRA 2014 : 44 s.). Une femme sur dix a été victime de stalking exercé par un ex-partenaire (FRA 2014 : 86).
- D'après l'étude canadienne General Social Survey (GSS) de 2014, 13 % des personnes interrogées ont été victimes de violences exercées par une ou un ex-partenaire dans les

cinq dernières années. Pour 78 % d'entre elles, la violence s'est manifestée pendant la vie commune ; 16 % déclarent n'avoir subi des violences qu'après la séparation. 41 % des femmes et des hommes qui ont subi la violence durant leur vie commune indiquent qu'elle n'a pas cessé après la séparation. Parmi les personnes qui ont rapporté avoir subi des violences après leur séparation, la moitié (49 %) déclare que la violence a été exercée plus de six mois après la séparation. Quant à celles qui étaient déjà victimes de la violence au cours de leur relation, elles indiquent que la violence s'est aggravée après la séparation (Burczycka 2016 : 6.).

2.2 Homicides

- Entre 2009 et 2016, la police a enregistré en Suisse une moyenne annuelle de 50 victimes d'homicide ou de tentative d'homicide dans les couples. Chaque année, une quinzaine de personnes ont été victimes des violences infligées par leur ex-partenaire ; parmi elles, 24 % n'ont pas survécu (OFS 2018 : 14).
- Des analyses spéciales antérieures portant sur les homicides dans le couple attestent que, dans 25 % des cas, les victimes et les coupables présumé-e-s étaient en cours de séparation et que 17 % d'entre eux étaient déjà séparés (OFS 2008 : 12).
- L'étude réalisée par Greuel (2009) documente que deux tiers des homicides sont commis dans un contexte conflictuel lié à la séparation (cf. Greuel 2009 : 47–51, 120 s.). Le risque est particulièrement élevé lorsque la relation est bien établie (stable, projet de vie commun) et que la séparation est effective, notamment au niveau géographique. En outre, les menaces de mort à l'encontre de la victime ou de tiers et les indices suggérant que l'auteur-e est motivé-e par un désir de pouvoir et de contrôle excessif, éventuellement en lien avec le stalking, constituent des facteurs de risque non négligeables.
- L'analyse de l'escalade de la violence dans les relations de couple révèle par ailleurs que, dans un cinquième des cas d'homicide commis dans un contexte de séparation, la violence domestique ne s'était auparavant jamais manifestée. Cela signifie que l'agression mortelle était la toute première manifestation d'un acte de violence (Greuel 2009 : 48 s.). Même si, jusque-là, le couple n'a pas été confronté à la violence domestique, toute menace de mort proférée en période de séparation doit être prise au sérieux, surtout lorsque le couple détient une arme à feu (OFS 2018 : 37).

Même dans les couples jusqu'alors non violents, les situations de séparation présentent un risque accru d'émergence de la violence domestique.

3 LA VIOLENCE DANS LES SITUATIONS DE SÉPARATION ET LES ENFANTS

Les enfants sont exposés à des sources de stress particulières et peuvent être victimes de la violence dans les situations de séparation à plusieurs titres.

Lorsque la violence se manifeste au cours d'un processus de séparation, les enfants sont exposés à un stress spécifique. Souvent utilisés comme moyen de pression, ils souffrent de conflits de loyauté et sont parfois contraints de vivre des situations menaçantes. Les recherches ont permis en outre d'établir l'existence d'un lien entre la violence conjugale entre les parents et un risque accru de maltraitance infantile et de négligence.⁷

Une confrontation trop rapide ou contrainte avec la ou le partenaire auteur-e de la violence peut conduire à la déstabilisation du parent victime et représenter une mise en danger de l'enfant (cf. Frankfurter Leitfaden). Le parent auteur de la violence peut aussi, à plus long terme, tenter de garder le contrôle sur son ex-partenaire dans le cadre de l'autorité parentale partagée, de la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant ou des relations personnelles. La remise des enfants peut alors représenter une situation à haut risque.

C'est la raison pour laquelle la Convention d'Istanbul (RS 0.311.35) engage les États parties à prendre en compte, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, la présence de violence domestique et à s'assurer que les victimes et leurs enfants soient protégés contre tous autres dommages dans le cadre de l'exercice du droit de visite et de garde (art. 31).

3.1 Violence domestique et attribution de l'autorité parentale

L'autorité parentale conjointe après un divorce est devenue la règle générale depuis le 1^{er} juillet 2014. Par conséquent, le transfert de l'autorité parentale à un seul des deux parents est l'exception (pour une vue d'ensemble, voir Büchler 2015 et COPMA 2014).

Dans le régime de l'autorité parentale conjointe, les parents doivent décider ensemble sur tous les sujets essentiels et sortant de l'ordinaire qui concernent l'enfant. L'autorité parentale conjointe exige donc de la part des parents à la fois la volonté et la capacité à communiquer, une attitude conciliante ainsi qu'un minimum de collaboration (COPMA 2014).

En présence d'une mise en danger du bien de l'enfant, l'autorité compétente peut intervenir et prendre les mesures appropriées.

L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) intervient lorsque les parents ne parviennent pas à s'entendre de sorte que le bien de l'enfant se trouve mis en danger. Elle peut rappeler les parents à leurs devoirs ou leur donner des indications ou instructions (art. 307 al. 3 CC), aménager le pouvoir de décision de l'un des parents par une mesure appropriée (art. 307 al. 1 CC) ou prendre des décisions à la place des parents. D'autres mesures destinées à protéger l'enfant peuvent encore être envisagées.

En cas de récurrence, il y a lieu d'examiner si le maintien de l'autorité parentale conjointe est approprié. Le Parlement a introduit la mention expresse de la violence parmi les motifs qui autorisent l'APEA, ou la contraignent, à retirer l'autorité parentale à l'un des parents ou aux deux en cas de violence domestique (art. 311 al. 1 ch. 1 CC ; cf. message « Entretien de l'enfant » 2011, FF 2011 8315 : 8342).

Dans la pratique, une attribution exclusive de l'autorité parentale est ordonnée dans les cas de violence domestique susceptibles d'être associés à une incapacité qualifiée à coopérer ou à une absence qualifiée de volonté de coopérer voire à des abus de droit manifestes (Büchler 2015 : 7 s.).

3.2 Violence domestique et relations personnelles

Le droit à des relations personnelles prévu à l'art. 273 al. 1 CC comprend toutes les formes de contact possibles entre l'enfant et le parent qui n'est pas au bénéfice de l'autorité parentale ou de la garde, soit, en plus des rencontres, des contacts téléphoniques ou par écrit (pour une vue d'ensemble, voir Büchler 2015 : 10–13). En principe, les parents s'entendent sur l'ampleur et la forme des relations personnelles (en y associant plus ou moins étroitement l'enfant en fonction de son âge). En cas de divergences, l'autorité compétente – le juge ou l'APEA – règle les relations personnelles de manière à préserver au mieux le bien de l'enfant, en particulier dans les cas de violence domestique.

En fonction de la situation, l'autorité compétente peut s'opposer à la mise en danger de l'enfant en ordonnant différentes instructions.

Le droit aux relations personnelles est limité par la préservation du bien de l'enfant. Dans la pratique, l'ordonnance d'instructions fondées sur l'art. 273 al. 2 CC apparaît être la mesure la plus adéquate pour s'opposer à une mise en danger du bien de l'enfant. Ces instructions peuvent porter sur les points suivants et être cumulées selon les circonstances (Büchler 2015 : 11 s.) :

- ordonner au parent au bénéfice du droit de visite de suivre un programme d'apprentissage pour auteur·e·s de violence ;
- ordonner une consultation éducative ;

- ordonner une thérapie de couple ou une thérapie éducative ;
- ordonner un accompagnement lors de la remise de l'enfant ;
- ordonner un accompagnement lors de l'exercice du droit de visite ;
- ordonner des mesures spécifiques relatives au déroulement des visites.

La mesure ultime est le retrait du droit aux relations personnelles.

Lorsque les instructions ne semblent pas de nature à écarter la menace qui pèse sur le bien de l'enfant, il importe d'envisager un retrait provisoire ou durable ou un refus du droit aux relations personnelles. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit aux relations personnelles peut généralement être refusé ou retiré lorsque l'un des parents doit s'attendre à être incarcéré en raison d'un délit (à caractère violent) qu'il a commis à l'encontre de l'enfant ou de l'autre parent.

3.3 Importance de la volonté de l'enfant

Lorsqu'il s'agit d'une question d'autorité parentale ou de régler le droit de visite, les enfants dès l'âge de six ans doivent être entendus.

En matière d'attribution de l'autorité parentale et de réglementation du droit de visite, les enfants sont directement concernés, et le plus fortement, par les règles fixées (pour une vue d'ensemble, voir Büchler 2015 : 14 s.). Lorsqu'il s'agit d'attribuer l'autorité parentale ou de régler le droit de visite, l'enfant doit toujours être entendu, au plus tard à partir de l'âge de six ans, par l'autorité compétente ou par un tiers mandaté à cet effet (art. 298 CPC ; art. 314a, al. 1 CC).

Lors de l'attribution de l'autorité parentale, la volonté de l'enfant doit autant que possible être prise en considération. Le Tribunal fédéral accorde une importance cruciale à l'expression constante et déterminée de la volonté de l'enfant capable de discernement. Lorsque l'enfant capable de discernement s'oppose de manière répétée et catégorique à des relations personnelles en raison de ses propres expériences négatives, notamment dans un contexte de violence, sa volonté doit être respectée (ATF 5A_459/2015 du 13.08.2015, consid. 6.2.2).

Les législations cantonales ont une grande importance dans l'aménagement des auditions d'enfants, raison pour laquelle la pratique entre cantons et autorités diverge parfois fortement. Par conséquent, les situations délicates telles que la présence du parent auteur de la violence lors de l'audition ou le souhait de l'enfant de garder le contact avec ce parent ne sont pas traitées de manière uniforme (Bischof 2016 : 150–152).

4 MESURES CONTRE LA VIOLENCE DANS LES SITUATIONS DE SÉPARATION

Les résultats de la recherche à disposition montrent que la séparation et le divorce sont des tournants de vie délicats. Ils mettent fin à la violence sur le moment mais peuvent aussi entraîner une augmentation du risque de violence domestique, quels que soient les antécédents de violence.

Il existe en Suisse de nombreuses mesures à différents niveaux pour contrer la violence dans les situations de séparation.

Les mesures vouées à endiguer la violence dans les situations de séparation visent en premier lieu à encourager une gestion des conflits non violente. En Suisse, il y a notamment lieu de signaler à ce sujet les offres de consultation existantes destinées à des individus ou à des couples qui se trouvent dans une situation de séparation. Ces offres ont pour but de les aider à gérer de manière constructive les défis que présente une telle situation.

Il existe d'autres mesures appliquées en Suisse qui, du point de vue des professionnel·le·s,

sont nécessaires pour endiguer et atténuer la violence dans le contexte de la séparation et du divorce. Elles relèvent des domaines ci-après :

- *Mesures d'ordre juridique* : les mesures pénales et de police ainsi que les mesures de droit civil visant à protéger les victimes, les enfants et l'union conjugale sont importantes pour la protection des victimes de la violence domestique et de la violence dans les situations de séparation, les enfants exposés à la violence compris.⁸ La loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de la violence (FF 2018 7875) a conduit, le 1^{er} juillet 2020, à l'entrée en vigueur d'adaptations de certaines dispositions destinées à combler les lacunes existantes.⁹
- *Coordination et collaboration* : La coordination et la collaboration des services impliqués dans les cas de violence domestique et de violence dans les situations de séparation (police, tribunaux, centres de consultation de l'aide aux victimes LAVI, autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, etc.) permettent d'assurer un traitement cohérent des différentes procédures conduites par les autorités qui, en matière de violence domestique, tout spécialement en situation de séparation, sont souvent menées en parallèle (procédures pénales, civiles et de protection de l'enfance).
- *Information, formation et perfectionnement des professionnel-le-s* : les processus de séparation, respectivement la violence dans les situations de séparation, et le stalking sont caractérisés par des dynamiques et des facteurs de risque spécifiques. Dans ce domaine, les mesures sont centrées sur la transmission des connaissances et du savoir-faire en matière de gestion de ce genre de cas.¹⁰
- *Protection et soutien des victimes de la violence dans les situations de séparation* : les mesures et les offres à ce sujet englobent informations et conseils, protection et hébergement, estimation du risque et planification sécuritaire ainsi qu'une aide psychologique et thérapeutique des victimes et de leurs enfants victimes indirectes.¹¹
- *Prise de contact, conseils et thérapie à l'intention des auteur-e-s de violence dans les situations de séparation* : les mesures qui s'adressent spécifiquement aux auteur-e-s sont la prise de contact proactive avec les personnes menaçantes ou harcelantes dans le cadre de la gestion des menaces, la prise de contact proactive avec les auteur-e-s des mises en danger après une intervention de la police ainsi que l'arrangement de séances de consultation et l'assignation à de telles séances ou à des programmes d'apprentissage axés sur les délits commis. Le désir fréquent du parent auteur de maintenir le contact avec ses enfants et de construire avec eux une bonne relation offre un angle d'approche précieux lors des consultations et du travail avec les auteur-e-s.¹²
- *Estimation du risque et gestion des menaces* : la recherche donne à penser que, dans les cas de violence dans les situations de séparation et de stalking, des outils spécifiques, comme certains sont utilisés ici ou là en Suisse, sont indispensables pour pouvoir évaluer le risque. Dans certains cas, il est nécessaire de mettre en place une gestion des menaces interinstitutionnelle afin d'assurer la protection des victimes et de leurs enfants ainsi que pour empêcher de nouvelles violences.¹³

SOURCES

- Bischof** Severin (2016) : Stärkung der Kinderrechte als Präventivschutz vor häuslicher Gewalt. Zurich : Dike Verlag.
- Burczycka** Marta (2016) : Trends in Self-Reported Spousal Violence in Canada, 2014. Dans Canadian Centre for Justice Statistics : Family Violence in Canada: A Statistical Profile, 2014. *Juristat*, Catalogue n° 85-002-X, Sect. 1.
- Capaldi** Deborah M. Knoble Naomi B, Shortt Joann Wu et Kim Hyoun K. (2012) : A Systematic Review of Risk Factors for Intimate Partner Violence. *Partner Abuse*, 3(2), 231–280.
- Convention** du conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, RS 0.311.35).
- COPMA** Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (2014). L'autorité parentale conjointe devient la règle. Mise en œuvre. Recommandations de la COPMA du 13 juin 2014.
- FRA** Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2014) : Violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'UE. Les résultats en bref. Luxembourg.
- Frankfurter** Leitfaden = Jugend- und Sozialamt Stadt Frankfurt, éd. (o.J.): Umgang nach häuslicher Gewalt? Frankfurter Leitfaden zur Prüfung und Gestaltung von Umgang für Kinder, die häusliche Gewalt durch den umgangsberechtigten Elternteil erlebt haben. Frankfurt a.M.
- Gloor** Urs und Schweighauser Jonas (2014) : Die Reform des Rechts der elterlichen Sorge – eine Würdigung aus praktischer Sicht. *FamPra*, 15 (1), 1–25.
- Greuel** Luise (2009) : Forschungsprojekt « Gewalteskalationen in Paarbeziehungen ». Bremen : Institut für Polizei- und Sicherheitsforschung (IPoS).
- OFS** Office fédéral de la statistique, éd. (2008) : Homicides dans le couple. Affaires enregistrées par la police de 2000–2004. Neuchâtel.
- OFS** Office fédéral de la statistique, éd. (2018) : Homicides enregistrés par la police 2009–2016. Dans la sphère domestique et hors de la sphère domestique. Neuchâtel.
- Schröttle** Monika und Ansorge Nicole (2008) : Gewalt gegen Frauen in Paarbeziehungen. Eine sekundäranalytische Auswertung zur Differenzierung von Schweregraden, Mustern, Risikofaktoren und Unterstützung nach erlebter Gewalt. Berlin : Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend.
- Walker** Robert, Logan TK, Jordan Carol E. and Campbell Jacquelyn (2004) : An Integrative Review of Separation in the Context of Victimization : Consequences and Implications for Women. *Trauma, Violence, & Abuse* 5(2), 143–193.
- Walper** Sabine und Heinz Kindler (2015): Partnergewalt. In: Melzer Wolfgang, Hermann, Dieter, Sandfuchs Uwe, Schäfer Mechthild, Schubarth Wilfried und Daschner Peter (éd.) : Handbuch Aggression, Gewalt und Kriminalität bei Kindern und Jugendlichen. Bad Heilbrunn : Verlag Julius Klinkhardt, 226–233.

NOTES FINALES

- 1 Cf. feuille d'information A2 « La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection ».
- 2 Cf. feuille d'information A1 « Violence domestique : définition, formes et conséquences » et feuille d'information B2 « Stalking (harcèlement obsessionnel) ».
- 3 Cf. feuille d'information A3 « Dynamiques de la violence et approches d'intervention ».
- 4 Cf. feuille d'information A1 « Violence domestique : définition, formes et conséquences ».
- 5 Cf. feuille d'information B7 « Interventions auprès des auteur-e-s de violence ».
- 6 Cf. feuille d'information A6 « Violence domestique : formes sexospécifiques et conséquences » et feuille d'information B2 « Stalking (harcèlement obsessionnel) ».
- 7 Cf. feuille d'information B3 « La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent-e-s ».
- 8 Cf. feuille d'information C1 « La violence domestique dans la législation suisse », feuille d'information C2 « Procédures civiles en cas de violence domestique » et C3 « Procédures pénales en cas de violence domestique ».
- 9 Cf. feuille d'information C1 « La violence domestique dans la législation suisse ».
- 10 Feuille d'information B2 « Stalking (harcèlement obsessionnel) ».
- 11 Des informations sur l'offre d'aide en faveur des victimes de menaces, de violence dans les situations de séparation et de stalking sont disponibles sur le site de l'aide aux victimes : www.aide-aux-victimes.ch.
- 12 Cf. feuille d'information B7 « Interventions auprès des auteur-e-s de violence ». Des informations sur l'offre de consultation à l'intention des auteur-e-s de violence sont disponibles sur le site de l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV : www.apscv.ch.
- 13 Cf. feuille d'information B7 « Interventions auprès des auteur-e-s de violence ».

ADRESSES DES OFFRES D'AIDE ET D'INFORMATION

AIDE EN CAS DE VIOLENCE DOMESTIQUE

Pour les victimes

En cas d'urgence

→ Police : www.police.ch, tél. 117

→ Aide médicale : tél. 144

Informations et adresses de consultations gratuites, confidentielles et anonymes dans toute la Suisse

→ www.aide-aux-victimes.ch

Adresses des maisons d'accueil

→ www.aide-aux-victimes.ch/fr/ou-puis-je-trouver-de-laide

→ www.frauenhaus-schweiz.ch/fr/page-daccueil

Pour les auteur·e·s

Adresses de consultations et de programmes de prévention de la violence :

→ www.apscv.ch

INFORMATIONS DONNÉES PAR LE BFEG

Sur le site www.bfeg.admin.ch, sous la rubrique Violence vous trouvez :

- d'autres [feuilles d'information](#) qui examinent de manière succincte différents aspects de la problématique de la violence domestique,
- des informations sur la [Convention d'Istanbul](#), entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2018,
- la [Toolbox Violence domestique](#) qui donne accès à toute une série de documents de travail et d'information,
- d'autres [publications](#) du BFEG relatives à la violence domestique.

VUE D'ENSEMBLE DES FEUILLES D'INFORMATION

A Bases

- 1 Violence domestique : définition, formes et conséquences
- 2 La violence dans les relations de couple : causes, facteurs de risque et de protection
- 3 Dynamiques de la violence et approches
- 4 Chiffres de la violence domestique en Suisse
- 5 Violence domestique : enquêtes auprès de la population
- 6 Violence domestique : formes sexospécifiques et conséquences

B Informations spécifiques à la violence

- 1 La violence dans les situations de séparation
- 2 Stalking (harcèlement obsessionnel)
- 3 La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent·e·s
- 4 La violence dans les relations de couple entre jeunes
- 5 La violence domestique dans le contexte de la migration
- 6 Violence domestique et recours aux armes
- 7 Interventions auprès des auteur·e·s de violence

C Situation juridique

- 1 La violence domestique dans la législation suisse
- 2 Procédures civiles en cas de violence domestique
- 3 Procédures pénales en cas de violence domestique
- 4 Conventions internationales des droits humains et violence domestique